



**CONVENTION ETABLIE AVEC LE PROPRIETAIRE DES BIENS
MIS A DISPOSITION AUPRES DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA LOIRE**

Entre

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Loire,
sis 8 rue du Chanoine Ploton - CS50541 - 42 007 Saint Etienne Cedex 1,

représenté par Monsieur Georges ZIEGLER, Président du Conseil d'administration,
ci-après dénommé « SDIS de la Loire ».

Et

La Mairie de Saint-Just-Saint-Rambert,
sise 4 rue Gony - 42 170 Saint-Just-Saint-Rambert,

représentée par Monsieur Olivier JOLY, Maire,
Ci-après dénommé « le propriétaire ».

Article 1 : Objet de la convention et moyens mis à disposition :

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Loire souhaite pouvoir utiliser les installations, les biens mobiliers et immobiliers du propriétaire afin de remplir ses obligations de formation des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires.

Le propriétaire accepte de mettre gracieusement à disposition du SDIS de la Loire les installations, les biens mobiliers et immobiliers décrits en annexe 1 à la présente. Cette dernière sera mise à jour le cas échéant si cette mise à disposition venait à être modifiée.

Ces dispositions seraient alors actées dans une nouvelle annexe qui annulera et remplacera celle précédemment signée par les parties.

Article 2 : Durée de la mise à disposition :

La durée de la mise à disposition est précisée en annexe 1. La mise à disposition des installations, des biens mobiliers et immobiliers se fera par demande établie par courriel par le SDIS de la Loire avec en retour un accord écrit du propriétaire pour validation.

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} juillet 2025 pour une durée d'un an, renouvelable 4 fois par tacite reconduction, soit 5 ans au total.

Chacune des parties peut résilier la présente convention à tout moment en respectant un préavis de 3 mois.

La convention sera résiliée de plein droit et sans délai dans les cas suivants :

- Non-exécution par le SDIS de la Loire de tout ou partie des obligations mises à sa charge, après résiliation de la convention prise en la forme de lettre recommandée avec accusé de réception.
- Si l'intérêt général l'exige, à compter de la réception par le SDIS de la Loire de la lettre recommandée accusé de réception.
- De plein droit, en cas de démolition du bien avant l'échéance de la présente convention.

Article 3 : Destination :

Les biens sont destinés à accueillir pendant la durée de la convention des manœuvres pratiques de conduite hors chemin, afin d'entraîner les sapeurs-pompiers dans les conditions les plus proches de la réalité.

Article 4 : Responsabilité :

4-1 Prise en charge des dommages

Le SDIS de la Loire prendra en charge, directement ou par le biais de son assureur, la réparation de tout dommage matériel, corporel ou immatériel causé à des tiers ou au personnel, aux installations, aux biens mobiliers et immobiliers du propriétaire et qui aura été occasionné au cours de la mise à disposition soit par les personnels, les matériels, ou les deux, du SDIS de la Loire.

Cette prise en charge est conditionnée par l'information, qui sera donnée au SDIS de la Loire par le propriétaire, des personnes autorisées par le propriétaire à être présentes sur les lieux, au cours de la mise à disposition des installations, des biens mobiliers et immobiliers.

4-2 Non-recours

Le SDIS de la Loire reconnaît avoir une parfaite connaissance des installations, des biens mobiliers et immobiliers mis à disposition et ne saurait intenter de recours contre le propriétaire du fait des caractéristiques techniques desdits biens ou du fait des personnels employés par le propriétaire et intervenant dans le cadre de leurs activités professionnelles, pour des dommages subis par les personnels ou les biens du SDIS de la Loire.

4-3 Cas des tiers

Les dommages subis par des tiers et leurs biens matériels et immatériels seront pris en charge conformément au droit applicable sous réserve de l'article 1.

Fait à Saint-Etienne, le

Le Maire de Saint-Just-Saint-Rambert

Le Président du SDIS de la Loire

Monsieur Olivier JOLY

Monsieur Georges ZIEGLER

Biens mis à disposition	Bâtiments ou Biens immobiliers (terrains vagues...)	Biens mobiliers
Adresse	Chemin d'Urieux	
Description	Parcelles de terrain cadastrées Section 250 A2 N°119 120 121 122	
Biens désaffectés	Sans objet	
Biens conservés	Sans objet	

Conditions d'exercices :

* Exercices de spécialisation à la conduite tout terrain.

* Durée de la mise à disposition : à compter du 1er juillet 2025 et pour une durée d'un an (renouvelable 4 fois par tacite reconduction).

Pour accord,

Le Maire
de Saint-Just-Saint-Rambert

Le Président
du SDIS de la Loire

Monsieur Olivier JOLY

Monsieur Georges ZIEGLER